**RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS**

**ET DES BÉNÉFICIAIRES**

*(Conformément à l’article 28 de la* Loi d’interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épicène.)*

*REMARQUE : En vertu du paragraphe 74.14(4) des* Règles de la Cour du Banc du Roi*, l’avocat du représentant personnel d’une succession signifie la présente formule à ce dernier et aux bénéficiaires dont les intérêts dans la succession peuvent être touchés par les honoraires ou débours de l’avocat, au plus tard 60 jours après la réception du mandat de ce dernier.*

**PARTIE A**

**REPRÉSENTANT PERSONNEL D’UNE SUCCESSION**

**1 Rôle du représentant personnel**

Les biens d’une personne décédée sont remis à un fiduciaire, appelé le « représentant personnel ». Celui-ci peut également porter le titre d’exécuteur testamentaire ou d’administrateur successoral. Le représentant personnel rassemble les éléments d’actif, rembourse les dettes du défunt et procède au partage de la succession entre les bénéficiaires conformément aux textes de loi applicables et, le cas échéant, aux dispositions du testament du défunt. Un avocat peut agir à titre de représentant personnel d’une succession. D’autres renseignements concernant le rôle du représentant personnel figurent dans le document intitulé *Revised* *Statement of Principles* — *Fees in Estate Matters* qu’a adopté la Société du Barreau du Manitoba. On peut avoir accès à ce document en consultant le site Web de la Société du Barreau, à l’adresse www.lawsociety.mb.ca, ou en téléphonant à la Société du Barreauau numéro 204-942-5571.

Les actes d’un représentant personnel peuvent faire l’objet d’un examen par le tribunal. Toute personne ayant un intérêt dans la succession peut, pour des motifs raisonnables, exiger que le représentant personnel comparaisse devant le tribunal afin de rendre compte de sa gestion de la succession.

**2 Rémunération du représentant personnel**

Le représentant personnel a droit à une rémunération juste et raisonnable pour le soin qu'il a apporté, les inconvénients qu'il a subis et le temps qu'il a consacré à l'administration de la succession. Cette rémunération n’est ni un montant ni un pourcentage fixe, mais varie en fonction du travail effectué, de sa difficulté et du temps qui y est consacré. S’ils sont tous majeurs et s’ils sont satisfaits du travail que le représentant personnel a accompli, les bénéficiaires peuvent convenir du montant de sa rémunération et signer une quittance lorsque la succession est réglée et qu’ils ont reçu la part à laquelle ils ont droit.

Le bénéficiaire qui n’est pas satisfait du mode de règlement de la succession ou qui n’est pas d’accord avec le montant réclamé au titre de la rémunération peut demander au tribunal d’examiner les actes du représentant personnel et de fixer sa rémunération.

**PARTIE B**

**AVOCAT DU REPRÉSENTANT PERSONNEL**

**1 Rôle de l’avocat du représentant personnel**

Le représentant personnel peut retenir les services d’un avocat pour qu’il lui donne des conseils juridiques dans le cadre de l’accomplissement des fonctions que la loi lui attribue. La règle 74.14 des *Règles de la Cour du Banc du Roi* indique les services que l’avocat fournit généralement à l’égard d’une succession de complexité moyenne. On peut consulter les *Règles de la Cour du Banc du Roi* sur le site Web des Lois du Manitoba à l’adresse web2.gov.mb.ca/laws/rules/kbr1f.php.

**2 Honoraires et débours de l’avocat du représentant personnel**

Les honoraires et les débours de l’avocat du représentant personnel sont payés sur la succession et leur montant est régi par les *Règles de la Cour du Banc du Roi*, notamment la règle 74.14.

L’avocat du représentant personnel n’agit que pour ce dernier. Il n’est pas l’avocat des bénéficiaires. En cas de différend, un bénéficiaire peut obtenir des conseils juridiques indépendants d’un autre avocat.

Les honoraires de l’avocat du représentant personnel doivent être justes et raisonnables et indiqués sans délai. En vue de déterminer leur caractère juste et raisonnable, le tribunal examine les services que l’avocat a fournis au représentant personnel ainsi que les résultats obtenus.

Les honoraires de base sont calculés d’après un pourcentage de la valeur totale des éléments d’actif de la succession faisant l’objet de lettres d’homologation ou d’administration et visent à rémunérer l’avocat pour les services fournis à l’égard d’une succession de complexité moyenne. Ces services sont mentionnés au paragraphe 74.14(8) des *Règles de la Cour du Banc* *du Roi*. Les éléments d’actif indiqués ci-dessous sont exclus du calcul de la valeur totale de la succession :

a) les donations faites par le défunt de son vivant;

b) le capital prévu par une police d’assurance, les rentes et les pensions de retraite qui n’ont pas à être payées à la succession;

c) les biens détenus en tenance conjointe, si l’intérêt bénéficiaire est censé être transmis par droit de survie;

d) les prestations de décès prévues au *Régime de pensions du Canada*.

Les honoraires de base (honoraires admissibles) qui doivent être versés à l’avocat du représentant personnel pour le règlement d’une succession de complexité moyenne sont calculés comme suit :

* 3 % de la première tranche totale ou partielle de 100 000 $ de la valeur totale de la succession, sous réserve d’honoraires minimaux de 1 500 $;
* 1,25 % de la tranche suivante totale ou partielle de 400 000 $;
* 1 % de la tranche suivante totale ou partielle de 500 000 $;
* 0,5 %, au-delà de 1 000 000 $.

Toutefois, sous réserve d’honoraires minimaux de 1 500 $, l'avocat du représentant personnel n'a droit qu'à 40 % des honoraires calculés de la manière indiquée ci-dessus si le représentant personnel est une des personnes suivantes :

a) un particulier agissant à la fois à titre de représentant personnel et d'avocat du représentant personnel dans le dossier;

 b) une compagnie de fiducie;

 c) le tuteur et curateur public.

En vertu du paragraphe 74.14(9) des *Règles de la Cour du Banc du Roi*, l’avocat du représentant personnel a également le droit de recevoir des honoraires pour les services supplémentaires suivants :

1. les comparutions devant le tribunal, selon le montant que fixe celui-ci;
2. les services juridiques rendus lorsque le tribunal procède à l’examen du règlement de la succession par le représentant personnel en vertu de la règle 74.12 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*, selon le montant que fixe le tribunal;
3. la représentation dans le cadre de la vente d’un bien de la succession;
4. le fait de trouver un acheteur pour un bien de la succession;
5. le fait d’aider le représentant personnel à exercer ses fonctions liées à l’administration d’une succession, notamment :

(i) tenir les comptes du représentant personnel,

(ii) dresser un état de l’actif et du passif et procéder à leur évaluation,

(iii) veiller à la bonne garde des éléments d’actif de la succession, les assurer et en disposer;

1. le fait de conseiller le représentant personnel relativement à une succession d’une complexité supérieure à la moyenne;
2. le fait de conseiller et d’aider le représentant personnel au sujet des affaires de nature continue ayant trait à l’administration d’une fiducie, y compris :

(i) les fonctions du représentant personnel,

(ii) ses pouvoirs de vente, de placement et d’empiétement,

(iii) la répartition d’éléments d’actif entre le revenu et le capital.

**Les bénéficiaires majeurs peuvent consentir au paiement des honoraires et débours provisoires ou finaux**

Il est permis de payer les honoraires et débours provisoires ou finaux à l’avocat du représentant personnel sans l’autorisation du tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

* tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours sont majeurs et consentent par écrit au paiement des sommes demandées;
* tous les bénéficiaires ont reçu signification d’une copie de la présente formule et ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d’une part, ceux ayant trait aux services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) et, d’autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe 74.14(9), le cas échéant;
* le représentant personnel consent par écrit au paiement des honoraires et des débours demandés.

**Perception des honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas le montant maximal admissible**

L’avocat du représentant personnel peut, avec le consentement de ce dernier, se faire payer les sommes demandées, d’une part, au titre des honoraires provisoires pour les services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) si leur montant ne dépasse pas ceux que prévoient les paragraphes 74.14(6) ou (7) et, d’autre part, au titre des débours, lorsque tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours ont reçu signification d’une copie de la présente formule et ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d’une part, ceux ayant trait aux services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) et, d’autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe 74.14(9), le cas échéant.

Si des bénéficiaires sont mineurs ou atteints d’une incapacité mentale, les documents doivent être signifiés en conformité avec le paragraphe 74.14(11.1) des *Règles de la Cour du Banc* *du Roi*.

**3 Révision judiciaire des honoraires et des débours d’un avocat**

Le tribunal peut réviser les honoraires et les débours de l’avocat du représentant personnel au moment où les comptes du représentant personnel sont déposés auprès du tribunal pour une reddition de compte (ou une approbation) sous le régime de la règle 74.12 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*. Il peut également faire une telle révision des honoraires et débours lorsqu’une requête est présentée auprès de lui en vue de leur évaluation en vertu du paragraphe 74.14(13) des *Règles*. Le représentant personnel, son avocat ou un bénéficiaire dont l’intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires et les débours de l’avocat peuvent demander cette évaluation au tribunal.